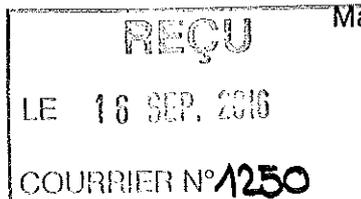




Mission régionale d'autorité environnementale
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Marseille, le 12 septembre 2016



Ref : 512-32-MiélanPLU-notif

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Miélan (32).

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

*Copie : Préfecture de département
Direction départementale des territoires*

Mairie de Miélan
Monsieur le Maire
Place Jean-Sénac
32170 MIELAN



Mission régionale d'autorité environnementale
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Miélan (32)**

n°MRAe
2016DKLRMP53

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2466 ;
- **élaboration du PLU de Miélan (32), déposée par la commune ;**
- reçue le 20 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que la commune de Miélan (2 190 ha et 1 219 habitants en 2013 (source INSEE)), prévoit :

- la révision de son POS en PLU afin de redéfinir l'affectation des sols, l'organisation de l'espace communal et de prendre en compte l'évolution de la loi qui va entraîner la caducité du POS ;
- l'accueil de nouveaux habitants : 100 habitants sur les 10 prochaines années conformément à l'évolution démographique de la dernière décennie (accueil de 51 habitants supplémentaires entre 2008 et 2014) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 6 ha à vocation d'habitat, sur le village et les deux hameaux d'Haouré et de Goutz, en continuité du bâti existant ;

Considérant la localisation des projets d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- la modération de la consommation foncière par la diminution de la superficie constructible par rapport au document en vigueur (6 ha contre 10 ha actuellement disponibles) ;
- un développement recentré sur le village, les hameaux d'Haouré et de Goutz et une densification du tissu urbain existant ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Miélan objet de la demande n°2016-2466, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le



Marc CHALLEAT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.